

Courrier arrivé  
DREAL

18 SEP. 2018

UID 11/66 Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement  
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 10 septembre 2018

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2018253-0001**

**Portant modification de l'arrêté n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Coeur à ELNE**

**Le Préfet Des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobique soumises à autorisation ;
- Vu** les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 Juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la SARL TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois, rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;
- Vu** les déclarations d'antériorité de la SARL Patrick TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Coeur à Elne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017009-0002 du 9 janvier 2017 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Coeur à Elne ;
- Vu** le porter à connaissance en date de mai 2018 concernant l'admission de sous-produit animaux de catégorie 2 et 3, déposé par la société Patrick TUBERT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/08/2018 ;
- Vu** le projet de l'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 20/08/2018 ;



**Considérant** que les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3, ne faisaient pas partie des déchets admissibles ;

**Considérant** que cette modification de la nature des déchets entrants envisagée par l'exploitant est qualifiée de non-substantielle ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'article de l'arrêté préfectoral définissant les déchets admis pour intégrer ce nouveau type de déchet ;

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - ARTICLE MODIFIE

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 susvisé, la rubrique 2780 du tableau de classement à la nomenclature des installations classées est remplacée par :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	36 t/j de matières traitées	A (3)

Au quatrième paragraphe de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 susvisé est ajouté un cinquième point :

« *les sous-produits animaux de catégories 2 et 3* ».

Au cinquième paragraphe de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 susvisé est supprimée la mention :

« *sous-produits animaux* ».

### ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 – PUBLICATION

Pendant une durée d'un mois, l'arrêté sera :

- déposé en mairie de ELNE pour y être consulté ;
- affiché en mairie de ELNE; un procès-verbal d'accomplissement de cet affichage sera dressé par le maire ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

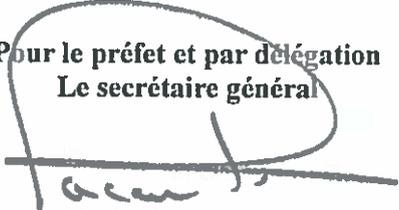
## ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le ~~directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREA Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées~~, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

copie à :

~~DREAL / M D G G~~

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Ludovic PACAUD

### Recours et délais :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

